



Luxembourg, le 07 JUIL. 2023

**Spaass op der Piste asbl / CSN Clervaux
a.s.b.l.**

Monsieur Tom Greisch
10, ënnert der Lann

L-9775 WEICHERDANGE

N/Réf.: 105949

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 16 mai 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'une course à pied en date du 12 août 2023 sur le territoire de la commune de CLERVAUX, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La manifestation se déroulera sur le territoire de la commune de Clervaux, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. La manifestation suivra le tracé repris sur la carte topographique soumise.
3. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.
4. La manifestation ne pourra se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Toute activité, illumination et bruit sur le site pendant la nuit sont interdits.
5. Le nombre maximal de participants à la marche est limité à 300 personnes.
6. Tout dépôt de déchets et de matériaux est strictement interdit.
7. La circulation en dehors des chemins balisés à cet effet est strictement interdite.
8. L'enlèvement, l'endommagement et la destruction de plantes sauvages sont strictement interdits.
9. Les stands de ravitaillement seront installés aux emplacements indiqués sur les plans soumis.
10. Une attention particulière sera portée sur la zone protégée d'intérêt national « ZH83 – Weicherdange Bréichen ».
11. A l'intérieur de la zone protégée d'intérêt national « ZH83 – Weicherdange Bréichen », toute circulation à l'aide des véhicules automoteurs et toute circulation de personnes à pied, à cheval ou à vélo en dehors des chemins balisés est strictement interdite.

12. Toutes les activités organisées sur le site doivent se faire sans porter préjudice à l'environnement naturel et plus spécialement aux zones protégées d'intérêt national et international. Les interdictions, énumérées dans le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2017 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Bréichen » sise sur le territoire de la commune de Clervaux devront être respectées à la lettre.
13. Les travaux de montage commencent le 11 août au plus tôt et les travaux de démontage sont à terminer le 13 août 2023 au plus tard.
14. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
15. Le préposé de la nature et des forêts (M. Claude Schanck, tél : 621 202 150) sera averti avant la manifestation et toutes les instructions que le préposé de la nature et des forêts se verra obligé de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 12 août 2023 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel'.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de CLERVAUX

